

COMMUNE D'ORAISON**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°293/2023**

*Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive sur le domaine public intitulée
Buissonnad'eau Raid*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande conjointe de madame Isabelle Chelle représentant l'AS collège Oraison et de madame Alexandra Sananes représentant l'UNSS 04 d'organiser un challenge APPN intitulé « Buissonnad'eau Rais composé de quatre épreuves sportives : Relais Trail – Relai Laser/Ergo Aviron – Kayak – Paddle sur le site du lac des Buissonnades le mercredi 4 octobre 2023 ;

VU le récépissé de déclaration de manifestations sportives non motorisées avec classement en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation sportive nécessite l'usage exclusif temporaire du domaine public, selon les plans annexés à la demande ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'UNSS 04 représentée par *madame Alexandra Sananes*, sis 20 avenue François Cuzin à Digne-les-Bains (04), est autorisée à occuper le domaine public sur le site des lacs des Buissonnades pour l'organisation d'un challenge APPN et à emprunter des voies de circulation selon les plans annexés au présent arrêté

Le mercredi 4 octobre 2023 de 7h à 18h30

Comprenant l'installation sur les lieux

La manifestation débute à 13h et prend fin à 17h.

ARTICLE 2 : L'UNSS 04 doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public. Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité. Elle doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'UNSS 04 est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : L'UNSS 04 veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

ARTICLE 5 : Les horaires ainsi fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au représentant à l'organisateur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 29 septembre 2023

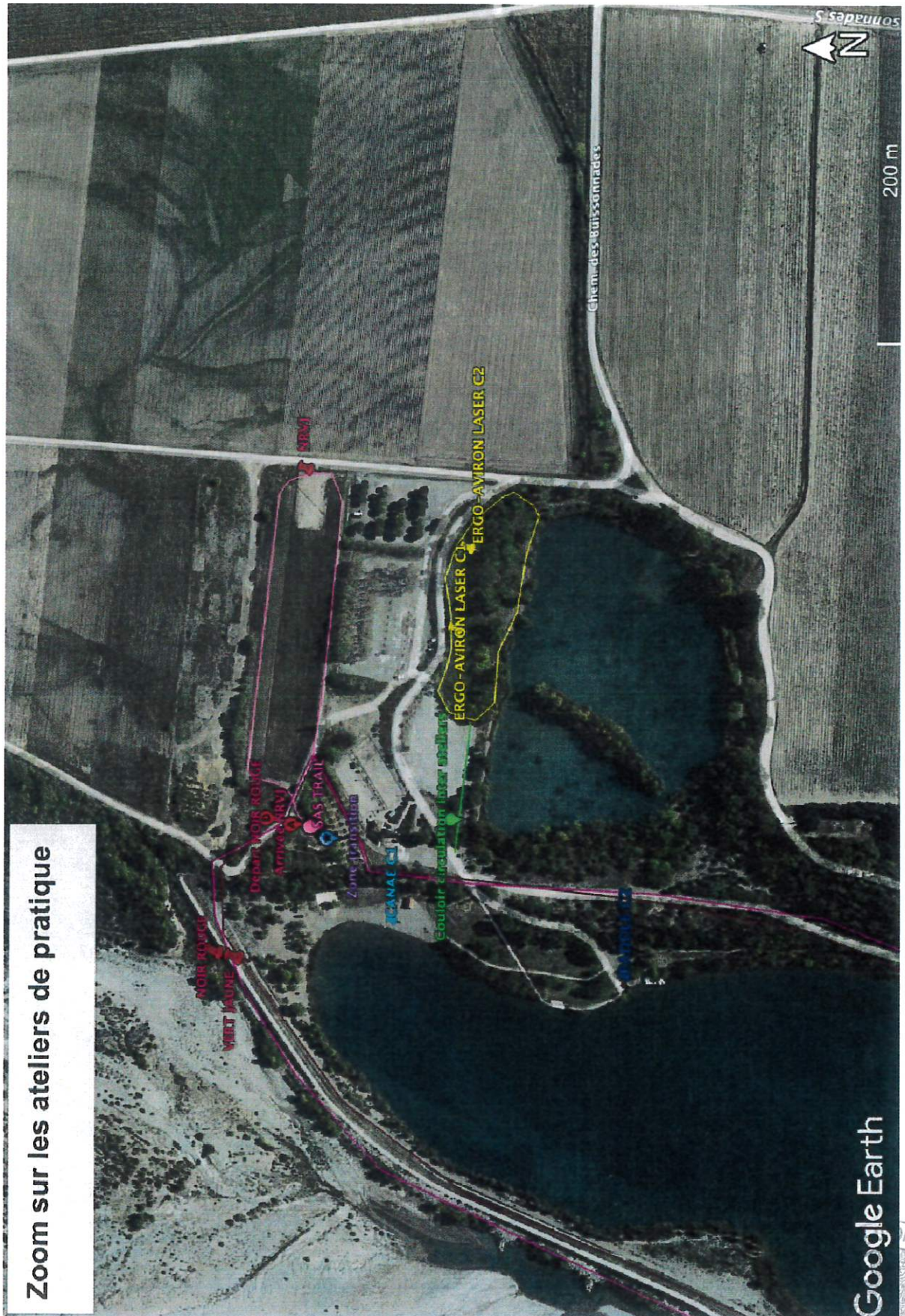
Acte publié, Affiché Et Notifié le :	02 OCT. 2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°293/2023 DU 29 SEPTEMBRE 2023



Zoom sur les ateliers de pratique

Google Earth



ANNEXE 1 A L'ARRETE N°293/2023 DU 29 SEPTEMBRE 2023

